



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact datant du 20/01/2025 ;
- Vu la demande de modification de la dispense d'étude d'impact datant du 29/09/2026 par le pétitionnaire portant sur une erreur matérielle de la distance de l'inter rang ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°023225/KK P,**
 - **Construction d'ombrières photovoltaïques couvrant des vignes à Eauze (Gers) ;**
 - **déposée par Reden Solar,**
 - **reçue le 08/09/2026 et considérée complète le 15/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières agricoles photovoltaïques sur des vignes, d'une puissance d'environ 5 980 KWc, sur une surface d'environ 9 ha non clôturée ;
- qui comprend :
 - des ombrières d'une hauteur maximale de 5,3 mètres et d'une hauteur minimale de 4,50 mètres, avec un inter-rang entre les vignes de 2,50 mètres, avec un inter-rang des panneaux de 1,08 mètres minimum et 1,38 mètres maximum, pour une surface photovoltaïque projetée au sol de 25 657 m² ;
 - un poste de transformation et un poste de livraison ;
 - une emprise au sol totale de 28 343 m² ;
 - une plateforme de déchargement en graves non traitées de 2 150 m² ;
 - environ 1000 mètres de bandes circulables périphériques et 536 m² de pistes lourdes ;
 - la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
 - un maintien enherbé dans les inter-rangs des vignes ;
 - la plantation de 412 mètres linéaires de haies arbustives champêtres ;
 - la mise en place d'une zone témoin de 6 190 m² ;
 - un raccordement envisagé au poste de Siffoures à Eauze à environ 8,8 km ;
- qui relève des rubriques n°30 et 39 relatives aux installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux, constructions, et opérations d'aménagement de plus de 10 000 m² d'emprise du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un champ laissé en jachère et anciennement cultivé en monoculture, comprenant des enjeux faunistiques modérés, notamment pour les chiroptères et l'avifaune ;
- qui jouxte le périmètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *La Gélise* » et les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Étangs et bois de la castagnole et de la Bergeyre* » et de type 2 « *La Gélise et milieux annexes* » ;
- au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) de la Cistude d'Europe ;
- sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Neste et Rivières de Gascogne ;
- en zone A du document d'urbanisme d'Eauze ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes forts sur une zone anciennement cultivée ;
- l'adaptation du calendrier de travaux, avec un début des interventions prévues entre septembre et fin octobre ;
- la mise en place d'une barrière anti-amphibien durant la phase de travaux (1 130 mètres de dispositif) ainsi que la limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers ;
- une fauche de manière centrifuge ou en zig-zag avant le début des travaux pour laisser la faune s'échapper vers les extérieurs de la parcelle ;
- les mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du site ;
- une limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase de construction et d'exploitation (nettoyage engins, évacuation déchets verts) avec des propositions d'actions d'élimination le cas échéant ;
- l'accompagnement écologique du chantier par un expert écologue ;
- un retrait de 10 mètres de l'implantation des structures par rapport à la zone Natura 2000 et aux ZNIEFF jouxtant le site ;
- la plantation d'une haie arbustive permettant de réduire les covisibilités avec la route de Bascons et l'hippodrome de Bergeyre ;
- une estimation d'évitement d'émissions de 108 tonnes/an de CO₂ ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques couvrant des vignes à Eauze (Gers), objet de la demande n°023225/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 15/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9